



CONSEIL COMMUNAL  
COMMUNE DE  
**MARCHIN**

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 21 DECEMBRE 2020

Présents : M. Samuel FARCY, Président ;

Mme Marianne COMPÈRE, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Adrien CARLOZZI, Échevins ;

M. Pierre FERIR, Président du CPAS ;

M. Eric LOMBA, M. Benoît SERVAIS, Mme Loredana TESORO, ~~Mme Anne-Lise BEAULIEU~~, M. Frédéric DEVILLERS, M. Nicolas BELLAROSA, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. Thomas WATHELET, ~~Mme Véronique BILLEMONT~~, M. André STRUYS, Conseillers ;

Mme Carine HELLA, Directrice générale.

---

### SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : 1. Conseil communal - Désignation des membres dans les groupes de travail : mobilité - marchés ambulants - redéploiement de la vallée du Hoyoux
--

Vu les articles 50, 51 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel qu'approuvé par cette instance les 29 mai 2019 et 30 octobre 2019 et approuvé respectivement par Arrêté ministériel des 2 juillet 2019 et 11 décembre 2019;

Attendu que l'article 51 du ROI précise que

- pour chaque groupe de travail, un membre de chaque groupe politique représenté au Conseil communal bénéficiera d'un siège de droit au sein du groupe créé;
- les groupes politiques présentent chacun leurs candidats groupe de travail par groupe de travail

Attendu que le Collège communal propose la création de 3 groupes de travail :

1. mobilité
2. marchés ambulants
3. redéploiement de la vallée du Hoyoux;

Attendu que l'échevin référant (ayant la matière dans ses attributions) assurera le suivi des travaux et le respect du timing de ceux-ci;

Le Conseil communal décide de la composition de groupes de travail de la manière suivante sur proposition de chaque groupe politique:

Groupe de travail	PS-IC	Ecolo	M-R	GCR
mobilité	Samuel FARCY	André STRUYS	Benoît SERVAIS	Thomas WATHELET
marchés ambulants	Nicolas BELLAROSA	Véronique BILLEMONT	Rachel PIERRET	Anne-Lise BEAULIEU
redéploiement de la vallée du Hoyoux	Eric LOMBA	Lorédana TESORO	Rachel PIERRET	Anne-Lise BEAULIEU

## 2. Objet : 2. IGRETEC - Désignation des délégués

Vu les articles L1234-2, L1523-15 du CDLD qui précisent que les conseils d'administrations des asbl et des intercommunales sont composés à la proportionnelle des conseils communaux;  
Vu les déclarations d'apparement dont cette Assemblée a pris acte lors de sa séance du 18 janvier 2019;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Considérant que cette disposition est particulièrement fastidieuse

Considérant que notre Assemblée, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret et propose que les chefs de groupe de chaque parti désignent leur(s) candidat(s)

Attendu que la Commune de Marchin fait partie de l'Intercommunale d'IGRETEC

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs;

Le Conseil communal décide de désigner les représentants communaux :

3 PS-IC,

1. Gaétane DONJEAN
2. Nicolas BELLAROSA
3. Adrien CARLOZZI

1 Ecolo : Lorédana TESORO

1 M-R : Rachel PIERRET

La présente délibération est transmise à IGRETEC.

### 3. Objet : 3. Immobilière publique scrl - Prise de part - Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la Décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier;

Considérant que la Ville de Seraing a mis sur pied une intercommunale, la scrl "Immobilière publique" (IIP - n° entreprise 831.291.681, sise rue de la Justice n° 60 à 4100 Seraing), en partenariat avec l'Agence Immobilière Sociale de Seraing (AISS), dont le but est de jouer un rôle majeur dans la mise en œuvre d'un véritable droit au logement, à travers divers moyens dont la rénovation de logement, l'amélioration de la qualité du bâti et la création de nouveaux logements;

Considérant que cette entité a initié l'opération 'Paris', qui vise à permettre la prise en gestion en AIS d'unités de logements loués à des prix abordables, dans le cadre de la déclaration de politique régionale 2019-2024;

Considérant que pour assurer la réalisation de travaux indispensables à la remise en état locatif des biens, une asbl "la Conciergerie" a été créée par l'IIP et l'AISS, dont la mission est la réalisation de petits travaux ou la passation des marchés nécessaires pour les chantiers plus importants;

Considérant qu'un axe d'intervention consiste à faire de l'IIP un relai pour des partenariats en vue de la création de logements à des prix abordables, mis éventuellement en gestion en AIS;

Considérant que ce partenariat peut prendre diverses formes dans le cadre de la rénovation de "la Belle Maison" ou de l'aide à la réalisation du projet RECIMA;

Considérant que la scrl "Immobilière Publique" n'est pas tenue d'œuvrer uniquement avec l'AISS et pourrait s'associer avec la Commune de Marchin, qui intégrerait - et/ou son CPAS - l'intercommunale en qualité de sociétaire, une part coûtant 2,50 €;

Considérant qu'un apport en nature peut également être envisageable;

Considérant que les recettes générées par ces biens immobiliers seront affectées, en tout ou en partie, à la rénovation ou à la création de logements;

Considérant l'inscription d'un montant lors de la prochaine modification budgétaire pour l'acquisition d'une part à 2,5 € (au budget extraordinaire);

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité.

Le Conseil communal décide de l'adhésion de la Commune de Marchin à l'intercommunale "Immobilière publique scrl" (n° entreprise 831.291.681, sise rue de la Justice n° 60 à 4100 Seraing)), en achetant une part de la scrl au prix de 2,5 €

### 4. Objet : 4. Maison du Tourisme - Réforme de la structure et désignation du représentant

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique régionale du Gouvernement wallon ;

Vu que la Conférence des Elus Meuse-Condroz-Hesbaye asbl vise à défendre et promouvoir l'arrondissement et ses communes en mettant en œuvre des politiques transversales visant à favoriser la cohérence et la cohésion du territoire;

Vu la création d'une seule Maison du Tourisme regroupant 27 communes en fonction d'une décision du conseil d'administration de la conférence des élus du 27/4/2016;

Vu l'adhésion de la Commune de Marchin à l'ASBL pré-décrite ;

Vu que les organes étaient alors composés d'un membre effectif et suppléant au conseil d'administration par commune et de deux membres à l'assemblée générale par commune ;

Vu qu'il a été constaté la difficulté de réunir en quorum suffisant les organes de gestion au vu du nombre et mettant ainsi en péril l'organisation de l'ASBL;

Vu la réflexion menée sur la modification de statuts et des organes de gestion visant à réduire de moitié l'assemblée générale, la composition du conseil d'administration fixée à 5 représentants des communes et la création d'un bureau exécutif composé de deux administrateurs ;

Vu que cette réforme est de nature à favoriser l'outil et en permettre sa gestion avec efficacité;

En conséquence de quoi, la Conférence des élus a été saisi de cette réflexion et proposition de modification ;

Vu la décision du conseil d'administration de la conférence des élus du 27/11/2019 marquant son accord sur la proposition de réduction des organes de gestion et avalisant le projet de statut modifié ;

En conséquence de quoi, cette modification a été soumise au Conseil d'Administration de l'Asbl ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Asbl du 31/08/2020 par voie électronique qui avalise les statuts tel que modifié et composition des organes de gestion ;  
Considérant l'adhésion de la Commune de Marchin ;  
Considérant les décisions des organes de l'ASBL,  
Considérant la décision du conseil d'administration de la conférence des élus ;  
Sur proposition de l'ASBL,  
Sur proposition de la Conférence des Elus;  
Sur rapport du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal désigne Justine ROBERT, Échevine ayant le tourisme dans ses attributions, pour représenter la Commune de Marchin à l'assemblée générale de l'asbl Maison du Tourisme Meuse-Condroz - Hesbaye "Terres de Meuse".

**5. Objet : 5. Nouveau logiciel de gestion de bibliothèque : convention avec la Province de Liège**

Attendu que l'adhésion de la bibliothèque au réseau ALEPH et au réseau PASS depuis 2011 n'a eu que des conséquences positives pour la gestion de la bibliothèque tant pour sa participation au réseau de lecture publique de la FWB et de la Province plus particulièrement, que d'une augmentation de la qualité du service rendu aux usagers,  
Attendu que l'adhésion à un réseau informatique provincial de gestion de bibliothèque nous permet de remplir des obligations décrétales (prêt inter, échanges de notices bibliographiques),  
Attendu que la transition vers BGM va permettre à nos usagers d'interagir de manière beaucoup plus simple avec le catalogue, de consulter leur compte plus facilement, d'effectuer des réservations et des prolongations plus rapidement,  
Attendu que le coût d'utilisation du nouveau logiciel est moindre que celui d'Aleph, et en tous cas très largement inférieur au coût qu'engendrerait l'acquisition par les communes d'un logiciel propre,  
Sur proposition du Collège communal,  
Après divers échange de vues;  
Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil approuve le projet de convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé.

La présente délibération est transmise à :

la Bibliothèque  
Au service finances  
Au Directeur Financier.

**6. Objet : 6. GAL Pays de Condruses - Convention de partenariat relative au financement d'audits-logement "PAE3" dans le cadre de l'opération "Rénov'Energie 2021"**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;  
Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2015 approuvant le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (P.A.E.D.C.) commun du Condruz réalisé par le GAL "Pays des Condruses", coordinateur supra-local dans le cadre du programme POLLEC 2;  
Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 de la Commune de Marchin et plus particulièrement son objectif opérationnel relatif à l'énergie propre et d'un coût abordable, ainsi que sa fiche d'action 04.02 - 422 "Accompagner les familles dans l'habiter (gestion d'un logement, économie d'énergie...";  
Considérant que le GAL "Pays des Condruses" a lancé un marché d'accompagnement pilote à la rénovation énergétique des logements privés des 7 communes partenaires (Opération Rénov'Energie); que ce marché a été attribué à la coopération Corenove;

Considérant que les communes partenaires ont confié au GAL la mission de coordination de l'opération;

Considérant que, depuis 2019, la réalisation d'un audit-logement "PAE3" est obligatoire pour bénéficier des primes énergie et rénovation de la Région wallonne;

Considérant que le coût d'un audit-logement "PAE3" est approximativement de 800 à 1500 € TVAC, sur lesquels une prime régionale de 110 euros à 660 euros s'applique, selon les niveaux de revenus;

Considérant que le coût de l'audit-logement "PAE3" doit être avancé et n'est pas entièrement couvert par la prime régionale;

Considérant que la réalisation d'un tel audit reste onéreuse et constitue donc un frein potentiel à la mobilisation citoyenne;

Considérant que les ménages avec un revenu de référence inférieur ou égal à 43 200 euros sont les plus concernés par la difficulté de financer le coût de l'audit avant le remboursement de la prime;

Considérant que, pour les catégories de revenus les plus faibles, l'adhésion à l'opération Rénov'Energie serait encouragée en accordant une prime complémentaire communale à la réalisation des audits-logement 'PAE3' pour la réalisation de travaux d'amélioration énergétique des bâtiments situés sur son territoire;

Considérant un nombre de demandes d'interventions pour la prime communale estimé à cinq et le montant de l'intervention moyenne à 690 €, un budget communal de 3450 euros serait nécessaire;

Vu le projet de convention avec le GAL "Pays des Condruses" concernant le financement d'audits-logement 'PAE3' dans le cadre de l'opération "Rénov'Energie 2020-2021" tel qu'annexé à la présente délibération;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal et du P.A.E.D.C.;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré, par ces motifs;

Statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal DECIDE :

La convention de partenariat avec le GAL "Pays des Condruses" relative au financement d'audits-logement "PAE3" dans le cadre de l'opération "Rénov'Energie 2020-2021", telle qu'annexée à la présente délibération, **est approuvée**.

La dépense sera financée par l'inscription d'un **crédit de 3 450 €** (trois mille quatre cent cinquante euros) au budget de l'exercice 2021.

Les montants seront alloués au GAL "Pays des Condruses" jusqu'à épuisement de l'enveloppe accordée par la Commune.

7. Objet : 7. Désignation d'un partenaire pour la construction d'une yourte à l'implantation de la Vallée de l'Ecole fondamentale communale (2020 -094) - Approbation des conditions
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique N° 2020 - 094 pour le marché "Désignation d'un partenaire pour la construction d'une yourte à l'implantation de la Vallée de l'Ecole fondamentale communale" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.570,25 € hors TVA ou 14.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20200017) et sera financé par emprunt et par fonds de réserve ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil Communal décide:

1. D'approuver la description technique N° 2020 -094 et le montant estimé du marché "Désignation d'un partenaire pour la construction d'une yourte à l'implantation de la Vallée de l'Ecole fondamentale communale", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.570,25 € hors TVA ou 14.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20200017).

La présente délibération est transmise :

- à l'Ecole fondamentale communale ;
- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

8. Objet : 8. Appel à projet "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020" - Candidature de la commune de Marchin - Décision

Vu le courrier du SPW daté du 06/10/2020 relatif à l'appel à projet "Communes pilotes Wallonie Cyclable";

Attendu que l'administration a envoyé par mail, le 21/10/2020, le formulaire relatif à sa manifestation d'intérêt pour cet appel à projet;

Attendu que le 25/11/2020, le SPW accusait réception de notre manifestation d'intérêt et nous rappelait les modalités pour déposer notre candidature;

Vu le dossier de candidature réalisé par le service mobilité, en partenariat avec le GAL pays des Condruses et la SPI;

Attendu que, lors de la présente séance, le Conseil communal a procédé à la désignation des membres du groupe de travail "mobilité" du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil Communal marque son accord sur le dépôt de la candidature de la commune de Marchin pour l'appel à projet "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020".

La présente délibération est transmise :

- via le dossier de candidature, au SPW - Mobilité et Infrastructures - Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8 B-5000 NAMUR ;
- au Service Mobilité.

9. Objet : 9. ADL - Règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 15 décembre 2005, modifiant le décret du 25 mars 2004, notamment par son article 2 spécifiant que les communes qui ont bénéficié, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du

présent décret, d'une subvention en tant que projet pilote d'ADL peuvent, au plus tard dans les six mois suivant l'agrément, organiser leur ADL sous forme d'une régie communale ordinaire ayant comme objet social unique le développement local d'une commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2013 décidant :

- de maintenir l'ADL ;
- de solliciter le renouvellement de l'agrément ADL ;
- de charger l'ADL de présenter le dossier d'agrément au Collège communal pour approbation ;

Vu la présentation du plan d'action de l'ADL au Conseil communal du 27 septembre 2013 ;

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30 & 32, L1123-23 2°, L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative en vigueur ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés applicable en la matière ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public est déterminée par un règlement communal,

Considérant qu'il est de saine gestion d'adopter les mesures qui s'imposent afin que l'organisation du marché et de ses activités se fasse dans le respect de la tranquillité et de l'ordre publics ainsi que de l'environnement ;

Sur proposition du Collège,

Par ses motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal, en séance publique, DÉCIDE d'adopter le règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public tel que repris ci-dessous :

Art.1. Pour les exercices 2021 à 2026 inclus le texte suivant :

Règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés

et en dehors des marchés en domaine public

Chapitre 1 :

Activités ambulantes en domaine public,

SUR les marchés

Art. 1 – Marchés sur le domaine public

Le marché public suivant est organisé sur le domaine public communal.

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Pour des raisons d'opportunité, le collège pourra modifier provisoirement l'implantation et ses heures de fonctionnement.

#### Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

#### Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

#### Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

#### Art. 5 – Mode d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, §1er, al.3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

#### Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre

Chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

#### Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

##### 7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable (mail) contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par

Lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

##### 7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent dans la mesure où elles auront été confirmées tous les 2 ans par leur auteur.

##### 7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

- a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
- b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
- c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
- d) les candidats externes.

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

#### 7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### 7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;

3° le numéro d'entreprise ;

4° les produits et/ou les services offerts en vente ;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 2 ans.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

#### Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis :
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 3 mois ;
- en cas d'absence durant 4 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de 3 mois ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de 3 mois.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 3 reprises de la redevance d'emplacement ;
- en cas d'absence injustifiée à 3 reprises ;
- en cas de non-respect à 3 reprises de la spécialisation de l'emplacement.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

#### Art. 13 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement

cédé ; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que ;

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité ;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale ;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

#### Art. 14 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, §1er, al.3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

#### Chapitre 2 :

Activités ambulantes en domaine public,

EN DEHORS des marchés

#### Art. 15 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 16 à 19 du présent règlement.

#### Art. 16 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

#### Art. 17 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 16 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

## Art. 18 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

## Art. 19 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

### 19.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande

### 19.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

En cas d'attribution d'un emplacement pour une installation à demeure et en exploitation plusieurs jours par semaine, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés.

En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

## Chapitre 3 :

### Dispositions communes et finales

## Art. 20 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement redevance y relatif.

Les modalités de paiement seront fixées lors du contrat entre la Commune et l'ambulant.

## Art. 21 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, §4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

## Art. 22 – Responsabilités – assurances

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant le marché, n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts, et le paiement de la redevance n'implique aucune obligation de cette matière dans le chef de la commune.

Le marchand est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, plantations, mobilier urbain et aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Le marchand est également responsable de tous dégâts occasionnés à des tiers à la suite de l'utilisation ou du déplacement du matériel de l'Administration Communale par lui ou son personnel.

Le marchand doit souscrire les polices d'assurances requises afin de couvrir sa responsabilité et les dommages éventuels.

#### Art. 23 – Sécurité & Hygiène

Avant le départ, les marchands doivent nettoyer leur emplacement et emporter les déchets avec eux.

La mise à disposition d'eau et d'électricité est comprise dans la redevance.

Les exposants veilleront à assurer le respect de toutes les normes en matière d'hygiène en fonction des produits mis en vente.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes feront l'objet d'un contrôle annuel et le rapport, vierge de remarque sera disponible à toute demande des personnes habilitées.

Toutes les échoppes utilisant des appareils de cuisson disposeront de moyens d'extinction adaptés et régulièrement contrôlés, et d'une couverture anti-feu.

Les commerçants ambulants, producteurs, éleveurs et cultivateurs doivent en tout temps se soumettre aux investigations des agents du Service de la Métrologie et de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire chargés de veiller, respectivement, à l'exactitude des appareils de poids et mesures, à la correction du débit et à la salubrité des comestibles.

Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication des prix, soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure, avec mention de l'unité de mesure de référence.

#### Art. 24 – Mesures restrictives

Il est interdit aux marchands :

1. de placer des échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue ;
2. d'encombrer les allées et passages avec des objets quelconques tels que caisses, paniers, cageots...
3. de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants ;
4. d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges ;
5. d'enfoncer des crochets dans le sol ;
6. d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du marché réservées à la circulation ;
7. de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle ;
8. d'utiliser des appareils de mesures périmés ou non conformes aux dispositions légales. Ces appareils doivent avoir été poinçonnés valablement par les préposés du Service de la Métrologie ;
9. de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

#### Art. 25 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, §2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes.

Art.2. Le présent règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public abroge le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public adopté par le Conseil communal en date du 13 septembre 2007.

Art.3. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.4. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Art.5. Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

#### 10. Objet : 10. Modification du cadre du CPAS - Approbation

Vu la loi organique du CPAS du 8 juillet 1976 et plus précisément ses articles 42 et 112 quater ;  
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes du Centre public d'action sociale ;

Vu la délibération du Centre de l'action sociale du 17 décembre 2020 annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante adoptant la modification du cadre du personnel du CPAS pour y intégrer un agent technique de niveau D et l'augmentation du temps de travail du directeur général à un temps plein ;

Vu le protocole d'accord de concertation syndicale du 11 décembre 2020 ;

Vu le protocole d'accord de concertation Commune/CPAS du 11 décembre 2020 ;

Attendu que la délibération susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que Monsieur Pierre Ferir, Président du CPAS, ne participe pas au vote;

Attendu que, conformément à l'article L1122-19, Monsieur André Struys, allié à un degré prohibé d'un agent du CPAS concerné par une des mesures de la présente décision, qui bien qu'elle soit d'ordre général et ne mentionne pas de nom de personnes, combiné au principe de l'intérêt collectif selon lequel il pourrait participer au vote concernant la modification du cadre du CPA qui est une mesure générale, sauf si la modification concerne uniquement l'allié du conseiller communal, ce qui est le cas d'une des modification, Monsieur Struys n'a pas participé ni au débat ni au vote relatif à ce point.

Par ces motifs et statuant à l'unanimité

Le Conseil Communal approuve la délibération du Centre de l'action sociale du 17 décembre 2020 annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante adoptant la modification du cadre du CPAS pour y intégrer un agent technique de niveau D et l'augmentation du temps de travail du directeur général à un temps plein.

#### 11. Objet : 11. Modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS- Approbation

Vu la loi organique du CPAS du 8 juillet 1976 et plus précisément ses articles 42 et 112 quater ;  
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes du Centre public d'action sociale ;

Vu la délibération du Centre de l'action sociale du 17 décembre 2020 annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante adoptant la modification des statuts administratifs et pécuniaires du personnel du CPAS pour y intégrer les échelles barémiques D7 à D10 ;

Vu le protocole d'accord de concertation syndicale du 11 décembre 2020 ;

Vu le protocole d'accord de concertation Commune/CPAS du 11 décembre 2020 ;

Attendu que la délibération susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que Monsieur Pierre Ferir, Président du CPAS, ne participe pas au vote;

Attendu que, conformément à l'article L1122-19, Monsieur André Struys, allié à un degré prohibé d'un agent du CPAS concerné par une des mesures de la présente décision, qui bien qu'elle soit d'ordre général et ne mentionne pas de nom de personnes, combiné au principe de l'intérêt collectif selon lequel il pourrait participer au vote concernant des statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPA qui est une mesure générale, sauf si la modification concerne uniquement l'allié du conseiller communal, ce qui est le cas, Monsieur Struys n'a pas participé ni au débat ni au vote relatif à ce point.

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil Communal approuve la délibération du Centre de l'action sociale du 17 décembre 2020 annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante adoptant la modification des statuts administratifs et pécuniaires du personnel du CPAS pour y intégrer les échelles barémiques D7 à D10.

#### 12. Objet : 12. Modification des statuts administratif et pécuniaire du Directeur général du CPAS- Approbation

Vu la loi organique du CPAS du 8 juillet 1976 et plus précisément ses articles 42 et 112 quater ;  
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes du Centre public d'action sociale ;

Vu la délibération du Centre de l'action sociale du 17 décembre 2020 annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante adoptant la modification du statut administratif du directeur général du CPAS pour l'augmentation de son temps de travail à un temps plein ;  
Vu le protocole d'accord de concertation syndicale du 11 décembre 2020 ;  
Vu le protocole d'accord de concertation Commune/CPAS du 11 décembre 2020 ;  
Attendu que les délibérations susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;  
Attendu que Monsieur Pierre Ferir, Président du CPAS, ne participe pas au vote;  
Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil Communal approuve la délibération du Centre de l'action sociale du 17 décembre 2020 annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante adoptant la modification du statut administratif du directeur général du CPAS pour l'augmentation de son temps de travail à un temps plein.

13. Objet : 13. Zone de Police du Condroz - Budget de l'exercice 2021 - Dotation de la Commune de Marchin - Décision

Vu la loi du 07/12/1998 créant la police intégrée à 2 niveaux;  
Vu l'Arrêté Royal du 15/01/2003 fixant les règles de calcul et de répartition des dotations communales;  
Vu la circulaire PLP 29 relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police;  
Vu l'Arrêté Royal du 07/04/2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales dans les zones de police pluricommunales;  
Vu la délibération du Collège de police de la Zone de Police du Condroz du ??/??/2020, qui propose une dotation globale 2021 fixée à 2.862.344,86 €, représentant la dotation globale 2020 majorée de 2% et répartie ensuite au sein des communes constituant la Zone;  
Attendu que dans cette proposition, la quote-part de la Commune de Marchin s'établit à 353.226,64 €;  
Par ces motifs et statuant à l'unanimité

Le Conseil communal ETABLIT la dépense de transfert au montant de 353.226,64 € pour l'année 2021.

La présente délibération est transmise :

- à la Zone de Police du Condroz
- au Gouverneur de la Province
- au Directeur financier
- au Service "Ressources"

14. Objet : 14. Zone de Secours HEMECO - Budget de l'exercice 2021 - Dotation de la Commune de Marchin - Décision

Vu la loi du 07/12/1998 créant la police intégrée à 2 niveaux;  
Vu l'Arrêté Royal du 15/01/2003 fixant les règles de calcul et de répartition des dotations communales;  
Vu la circulaire PLP 29 relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police;  
Vu l'Arrêté Royal du 07/04/2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales dans les zones de police pluricommunales;  
Vu la délibération du Collège de police de la Zone de Police du Condroz du ??/??/2020, qui propose une dotation globale 2021 fixée à 2.862.344,86 €, représentant la dotation globale 2020 majorée de 2% et répartie ensuite au sein des communes constituant la Zone;  
Attendu que dans cette proposition, la quote-part de la Commune de Marchin s'établit à 353.226,64 €;  
Par ces motifs et statuant à l'unanimité

Le Conseil communal ETABLIT la dépense de transfert au montant de 191.807,80 € pour l'année 2021.

La présente délibération est transmise :

- à la Zone de Secours HEMECO
- au Directeur financier
- au Service "Ressources".

15. Objet : 15. Régie Communale Autonome – Centre Sportif Local de Marchin – Budget de l'exercice 2021 – Dotation de la Commune de Marchin – Décision

Vu les statuts de la régie communale autonome " Centre Sportif Local de Marchin" du 4 mars 2004, modifiés par le Conseil communal du 27 juin 2018 et plus particulièrement les articles 4, 38 et 70 ;

Vu l'approbation de la modification des statuts de ladite régie telle que susvisé par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives en date du 27 août 2018 ;

Attendu que le financement de la régie communale autonome – Centre sportif local est couvert, entre autres, par la dépense de transfert de la Commune de Marchin ;

Attendu que conformément à l'article L3331-2 et L331-4 du CDLD, la régie communale autonome étant une institution reconnue par la Fédération Wallonie Bruxelles et agissant dans le sens de l'intérêt général, les subventions qui lui sont octroyées seront dûment justifiées au travers des pièces comptables à approuver par le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Attendu que le crédit de 52.421,90 € prévu à l'article 764/435-01 du budget communal 2021 ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal DECIDE d'établir la dotation ordinaire de la Commune de Marchin pour l'année 2021 au montant de 52.421,90 euros.

La présente délibération est transmise :

- à la RCA-CSL
- à Mme Bidaine - Service Subvention - Direction Générale du Sport - Fédération Wallonie Bruxelles
- au Directeur financier
- au Service "Ressources".

16. Objet : 16. C.P.A.S. - Budget de l'exercice 2021 - Décision

Vu le budget, pour l'exercice 2021, présenté par le Conseil de l'Aide Sociale;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976;

Attendu que le budget 2021 du C.P.A.S. examiné en Comité de concertation Commune/C.P.A.S en date du 09/12/2020;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 17/12/2020 par laquelle cette Assemblée, statuant sur le projet de budget 2021 du C.P.A.S., l'a approuvé à l'unanimité;

Attendu que l'intervention communale s'élève à 644.975,99 € correspondant à la prévision budgétaire de la Commune, ainsi qu'au plan de gestion de la Commune et du C.P.A.S.;

Entendu Monsieur le Président du CPAS. dans leur présentation du budget et de la note de politique générale du C.P.A.S.;

Attendu que Monsieur le Président du CPAS ne participe pas au vote du budget 2021 du CPAS;

Après divers échanges de vues;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal APPROUVE le budget ordinaire de l'exercice 2021, du C.P.A.S., aux chiffres suivants :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
Totaux de l'exercice proprement dit	2.022.594,65	2.013.742,25
Excédent	8.852,40	

Exercices antérieurs		8.852,40
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	2.022.594,65	2.022.594,65
Prélèvement		
Résultat général	2.022.594,65	2.022.594,65

**APPROUVE** le budget extraordinaire de l'exercice 2021, du C.P.A.S., aux chiffres suivants :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
Totaux de l'exercice proprement dit		36.965,24
Déficit		36.965,24
Exercices antérieurs	27.724,00	
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	27.724,00	36.965,24
Prélèvement	36.965,24	27.724,00
Résultat général	64.689,24	64.689,24

La présente délibération est transmise :

- au C.P.A.S.
- au Directeur financier
- au Service "Ressources".

**17. Objet : 17. Rapport du collègue - année 2020**

Vu l'article L1122-23 du CDLD;

Vu le rapport présenté par le Collège communal pour l'année 2020 et transmis par courrier aux membres du Conseil communal avec l'envoi de l'ordre du jour du présent Conseil communal ;  
Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide d'approuver le rapport du Collège communal - année 2020

La présente délibération sera transmise au SPW Pouvoirs Locaux et au CRAC.

**18. Objet : 18. Nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement fixées pour les années 2021 à 2026 - Approbation - Décision**

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 24/9/2014 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 13/5/2015, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu les circulaires du 9 juillet 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relatives à :

- l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Considérant que la circulaire mentionnée ci-dessus, relative à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes stipule les éléments suivants :

- « en matière de balise du coût du personnel : la charge des dépenses de personnel doit être définie dans une fourchette établie en accord avec le Centre, d'une part, en termes de proportion dans les dépenses ordinaires et dans les recettes ordinaires, celles-ci entendues hors prélèvements et, d'autre part, eu égard aux spécificités organisationnelles et objectifs de gestion définis par l'entité. A cet égard, le Centre identifiera selon un canevas spécifique, le niveau d'effort recommandé en matière de dépenses de personnel. Dans

- toutes les situations, l'objectif sera de stabiliser la masse salariale, en lien avec l'obligation d'équilibre budgétaire, hors impacts de l'indexation des salaires et évolutions barémiques ;
- en matière de balise du coût du fonctionnement : la charge des dépenses de fonctionnement doit être définie dans une fourchette établie en accord avec le Centre, d'une part, en termes de proportion dans les dépenses ordinaires et dans les recettes ordinaires, celles-ci entendues hors prélèvements et, d'autre part eu égard aux spécificités organisationnelles et objectifs de gestion définis par l'entité. A cet égard, le Centre identifiera selon un canevas spécifique, le niveau d'effort recommandé en matière de dépenses de fonctionnement. Dans toutes les situations, l'objectif sera de stabiliser la proportion des dépenses de fonctionnement, avec une attention particulière quant à la rationalisation et la maîtrise des dépenses en matière d'énergie au travers d'un programme d'investissements pluriannuel visant la performance énergétique, en lien avec l'obligation d'équilibre budgétaire. Cet effort de stabilisation exclut les dépenses considérées comme « exogènes » tels que les frais administratifs IPP et ceux liés aux élections. En aucun cas les dépenses de fonctionnement ne pourront, toutes choses restant égales et à politique constante évoluer au-delà d'un coefficient annuel de 2%. » ;

Considérant la réunion de travail préparatoire sur le projet de budget pour l'année 2021, qui s'est tenue en visioconférence le 9/12/2020 en présence des représentants du CRAC et de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (DGO5) ;

Considérant qu'afin de répondre aux recommandations du Centre Régional d'Aide aux Communes, il convient de définir les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement pour les années 2021 à 2024 ;

Considérant que ces nouvelles balises doivent être calculées chacune sur base de deux rapports différents :

pour la balise de personnel :

- Rapport entre les dépenses de personnel sur les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions)
- Rapport entre les dépenses de personnel sur les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions)

pour la balise de fonctionnement :

- Rapport entre les dépenses de fonctionnement sur les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions)
- Rapport entre les dépenses de fonctionnement sur les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions)

Considérant que ces balises sont fixées à périmètre constant ;

Considérant que les pourcentages fixés pour les deux balises sont des taux maximums qui ne pourront pas être dépassés mais ne représente nullement un objectif à atteindre ;

Considérant que ces balises nécessitent toujours le respect de l'équilibre budgétaire à l'exercice propre et à l'exercice global chaque année ainsi qu'au sein des projections quinquennales ;

Considérant que les différents travaux préparatoires et les discussions entre la Commune et le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) ont amenés à un consensus et à la fixation des pourcentages suivants pour les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement :

Balise de personnel : 50%, ce qui correspond tant au rapport entre les dépenses de personnel et les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions), qu'au rapport entre les dépenses de personnel et les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions) ;

Balise de fonctionnement : 14 %, ce qui correspond tant au rapport entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions), qu'au rapport entre les dépenses de fonctionnement et les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions) ;

Considérant que le Collège communal a validé ces pourcentages lors de sa séance du 11/12/2020

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11/12/2020;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier, annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal DECIDE

Article 1er – de fixer les taux pour les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement pour les années 2021 à 2024, à savoir :

Balise du personnel :

- 50% par rapport aux dépenses totales exercice propre hormis prélèvement (provision)
- 49% par rapport aux recettes totales exercice propre hormis prélèvement (provision)

Balise de fonctionnement :

- 14% par rapport aux dépenses totales exercice propre hormis prélèvement (provision)
- 14% par rapport aux recettes totales exercice propre hormis prélèvement (provision)

Article 2 – Les taux mentionnés à l'article 1er sont fixés à périmètre constant. Par ailleurs, l'équilibre budgétaire à l'exercice propre devra être assuré chaque année dans les projections budgétaires.

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et au Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.).

#### 19. Objet : 19. Budget communal - Exercice 2021 - Décision

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Attendu qu'une réunion entre la Commune, le C.R.A.C. et le S.P.W. Intérieur et Action sociale a eu lieu en date du 9 décembre 2020;

Vu la réunion de la Commission du budget du Conseil communal en date du 14 décembre 2020;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 1er décembre 2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

Entendu Madame Gaëtane Donjean, Echevine des finances, dans ses commentaires et explications de la situation actuelle au moyen d'un Power Point;

Après divers échanges de vue;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Par ces motifs et statuant par 9 oui, 0 non, 6 abstentions (B Servais, L. Tésoro, F. Devillers, R. Pierret; Th. Wathelet et A. Struys);

Le Conseil communal,

**APPROUVE** le budget ordinaire de l'exercice 2021 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	8.469.004,61	8.468.419,34
Résultat positif	<b>585,27</b>	
Exercices antérieurs	944.213,85	87.763,53
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	9.413.218,46	8.556.182,87
Résultat avant prélèvement	<b>857.035,59</b>	
Prélèvement		190.503,81

Résultat général	9.413.218,46	8.746.686,68
BONI	<b>666.531,78</b>	

APPROUVE le budget extraordinaire de l'exercice 2021 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	3.802.294,61	4.505.448,24
Résultat négatif		<b>703.153,63</b>
Exercices antérieurs	1.098,64	
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	3.803.393,25	4.505.448,24
Résultat négatif avant prélèvement		<b>702.054,99</b>
Prélèvement	903.153,63	201.098,64
Résultat général	4.706.546,88	4.706.546,88
BONI		

APPROUVE le tableau de synthèse ordinaire :

	2019		2020		2021
<b>Compte 2019</b>					
Droits constatés nets	9.416.572,04				
Engagements à déduire	8.444.171,45				
Résultat budgétaire compte 2019	<b>972.400,59</b>				
<b>Budget 2020</b>		<b>Après la dernière M.B.</b>	<b>Adaptations</b>	<b>Total</b>	
Prévisions de recettes		9.347.758,78	241,39 <sup>49.</sup>	9.397.000,17	
Prévisions de dépenses		8.521.426,51	833,47	8.522.259,78	
Résultat présumé au 31/12/2020		<b>826.332,47</b>	<b>48.407,92</b>	<b>874.740,39</b>	
<b>Budget 2021</b>					
Prévisions de recettes					9.413.218,46
Prévisions de dépenses					8.746.686,68
Résultat présumé au 31/12/2021					<b>666.531,78</b>

APPROUVE le tableau de synthèse extraordinaire :

	2019		2020		2021
<b>Compte 2019</b>					

Droits constatés nets	3.965.221,24				
Engagements à déduire	3.795.223,21				
Résultat budgétaire compte 2019	<b>169.998,03</b>				
<b>Budget 2020</b>		<b>Après la dernière M.B.</b>	<b>Adaptations</b>	<b>Total</b>	
Prévisions de recettes		4.282.215,67	2.985.181,16	1.297.054,51	
Prévisions de dépenses		4.282.215,67	- 2.986.259,80	1.295.955,87	
Résultat présumé au 31/12/2020		<b>0,00</b>	<b>1.098,64</b>	<b>1.098,64</b>	
<b>Budget 2021</b>					
Prévisions de recettes					4.706.546,88
Prévisions de dépenses					4.706.546,88
Résultat présumé au 31/12/2021					<b>0,00</b>

La présente délibération est transmise :

- Au Directeur financier
- Au services "Ressources"
- A l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation
- Au CRAC.

20. Objet : 20. Budget communal 2020 - Dépenses relatives à la bonne marche du Service public - Engagement au-delà des douzièmes provisoires - Décision

Attendu que le budget communal 2021 est voté lors de cette même Assemblée;  
Attendu que ce budget 2021 ne recevra pas l'approbation de l'Autorité de tutelle avant le 01/01/2021;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et le Directeur financier puissent respectivement engager et régler les dépenses indispensables à la bonne marche du Service public pour :

- les achats de mazout;
- les frais de correspondance;
- les dépenses relatives aux véhicules communaux (car scolaire et véhicules de voirie);
- les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments communaux;
- les frais relatifs au déneigement des routes;
- la subvention à la Régie Communale Autonome - Centre Sportif Local;

Après divers échanges de vues;  
Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal DECIDE d'engager les dépenses indispensables à la bonne marche du Service public, au-delà des douzièmes provisoires pour :

- les achats de mazout;
- les frais de correspondance;

- les dépenses relatives aux véhicules communaux (car scolaire et véhicules de voirie);
- les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments communaux;
- les frais relatifs au déneigement des routes;
- la subvention à la Régie Communale Autonome - Centre Sportif Local;

La présente délibération est transmise :

- Au Directeur financier
- Au Service "Ressources".

**21. Objet : 21. Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul - Budget 2021 - Décision**

Attendu que ce budget 2021 a été approuvé par le Conseil de Fabrique le 22/10/2020 et par l'Evêché de Liège en date du 13/11/2020 (voir remarques courrier en annexe).

Sur avis de l'Evêché de Liège, il y a lieu de rectifier les articles suivants :

D6 a) : chauffage : 1.092 € au lieu de 1.000 € (mais il faut lire 1.100 € et non 1.000 €) et afin de maintenir l'équilibre du Chapitre I, il y a lieu d'inscrire 1.050 €

D6 c) : revues diocésaines : 45 € au lieu de 0 €

D9 : blanchissage et raccommodage du linge : 150 € au lieu 0 € (transfert du D11 a))

D11 a) : blanchiment des habits du culte : 0 € au lieu de 150 € (transfert au D9)

D11 b) : gestion du patrimoine : 35 € au lieu de 30 €

Total des dépenses arrêtées par l'Evêque inchangé : 1.982 €

Une remarque est également faite sur le D20 : traitement des enfants de choeurs 54,50 € sans poste de vicaire, 72 € avec poste de vicaire mais pas de changement

D29 entretien et réparation de l'orgue : 296 € au lieu de 300 € également pour le maintien de l'équilibre

D49 e) Sabam Repobel : 60 € au lieu de 56 €

Total des dépenses ordinaires, Chapitre II inchangé : 1.794 €

Intervention communale : 1.942,80 €

Le Conseil communal APPROUVE le budget rectifié (sans incidence sur les totaux généraux), exercice 2021, de la Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul aux chiffres suivants :

Total Recettes : **3.776 €**

Total Dépenses : **3.776 €**

Intervention communale : **1.942,80 €**

La présente délibération est transmise à :

- Au Conseil de Fabrique Saint-Martin de Vyle-Tharoul
- Au Directeur financier
- Au Service « Ressources ».

**22. Objet : 22. Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin - Budget 2021 - Décision**

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation de de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015;

Vu le budget, exercice 2021, reçu à l'Administration le 20/08/2020, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin, approuvé par le Conseil de Fabrique de Grand-Marchin à une date inconnue;

Vu que l'autorité diocésaine ne s'est pas prononcée sur le budget 2021 de cette Fabrique;

Attendu que ce budget se présente comme suit :

Total Recettes : 6.355 €

Total Dépenses : 6.355 €

Intervention communale : 2.970,41 €

Attendu qu'il y a lieu de rectifier le tableau de tête et l'inscription à l'article 19 (résultat présumé) du Chapitre II des Recettes extraordinaires : 2.003,78 € au lieu de 2.125 €;  
Attendu qu'il y a également lieu de rectifier l'article R17 (intervention de la Commune) du Chapitre I des Recettes ordinaires : 2.970,41 € au lieu de 2.849,19 € et ce, afin de maintenir l'équilibre du budget;  
Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal APPROUVE le budget rectifié (sans incidence sur les totaux généraux), exercice 2021, de la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin aux chiffres suivants :

Total Recettes : **6.355 €**

Total Dépenses : **6.355 €**

Intervention communale : **2.970,41 €**

La présente délibération est transmise à :

- Au Conseil de Fabrique Notre-Dame de Grand-Marchin
- Au Directeur financier
- Au Service « Ressources ».

23. Objet : 23. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 30/09/2020 - PRISE D'ACTE

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier accusant un avoir à justifier et justifié au 30/06/2020 de 1.728.560,04 € (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur), vérifié par le Commissaire d'Arrondissement en date du 12/10/2020;  
Vu l'avis favorable du Collège communal du 20/11/2020;

Le Conseil communal PREND ACTE du Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 30/09/2020.

24. Objet : 24. Marchin Sport - Convention relative à un prêt sans intérêt

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Attendu que le Club de Marchin Sport a reçu une facture de régularisation d'électricité d'un montant de 12.431,50 €;  
Attendu que sa trésorerie ne lui permet pas de faire face à une telle dépense;  
Vu la réunion qui s'est tenue le 15 octobre 2020 avec des représentants du Club;  
Attendu qu'il est proposé que la Commune octroie au Club un prêt sans intérêt de 12.431,50 €;  
Vu le projet de convention établi comme suit:

#### CONVENTION DE PRÊT SANS INTERET

ENTRE

La Commune de Marchin, représentée par Marianne COMPERE, Bourgmestre, et Carine HELLA, Directrice Générale

ET

Le Club de Marchin Sport, représenté par Bernard LEONET, Président, et Antoine PIERRE, Secrétaire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### Article 1er

La Commune de Marchin octroie au Club de Marchin Sport un prêt sans intérêt de 12.431,50 € afin de permettre à ce dernier d'honorer une facture d'électricité.

A cette fin, un versement de la Commune sera effectué sur le compte BE38 0015 0942 4272 de la société Total Gas & Power avec la communication 100/1985/70855.

#### Article 2

En contrepartie, le Club de Marchin Sport s'engage à rembourser la totalité du prêt dans une période de 10 ans.

Un versement annuel de 1.243,15 € sera effectué en janvier de chaque année sur le compte BE75 0910 0043 8751 ouvert au nom de l'Administration Communale de Marchin.

	Pour la Commune,		Pour Marchin Sport,
C. HELLA	M. COMPERE	B. LEONET	A. PIERRE
Directrice Générale	Bourgmestre	Président	Secrétaire

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil Communal marque son accord sur le projet de convention tel qu'établi.

La présente délibération est transmise:

- au Club de Marchin Sport;
- au Directeur Financier;
- au Service Ressources;
- au Service Travaux;
- au Service Juridique et Marchés publics.
- 

25. Objet : 25. Sanctions administratives communales - Désignation de deux nouveaux fonctionnaires sanctionneurs.
---

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2015 par laquelle cette Assemblée demandait au Conseil Provincial de proposer un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionneur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2015 par laquelle cette Assemblée marquait son accord sur la désignation de 2 fonctionnaires sanctionneurs (Madame BUSCHEMAN et Madame MONTI)

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2016 par laquelle cette Assemblée approuve la convention modifiée intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionneur (loi SAC & arrêt et stationnement);

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2017 par laquelle cette Assemblée décide de redésigner Mesdames Julie CRAHAY, Julie TILQUIN, Zénaïde MONTI et Angélique BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaires Sanctionnatrices, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.168 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Considérant l'augmentation du nombre de dossiers traités par le Service des Sanctions administratives communales;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la récente poursuite des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant la nécessité de garantir aux communes une suppléance adaptée ;

Considérant que Monsieur Colin BERTRAND, engagé dans le cadre d'un contrat temporaire à temps plein, titulaire d'un Master en sciences politiques, orientation générale, à finalité Administration publique de l'Université de Liège et affecté au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionneur ;

Considérant que Madame Jennypher VERVIER, engagée dans le cadre d'un contrat temporaire à temps plein, titulaire d'un Master en criminologie finalité approfondie de l'Université de Liège et affectée au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal marque son accord sur la résolution du Conseil provincial du 30 octobre 2020 pour la désignation des deux fonctionnaires sanctionneurs proposés par le Conseil Provincial à savoir Monsieur Colin BERTRAND et Madame Jennypher VERVIER.

26. Objet : 26. INFORMATION (S) du Collège communal

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal;  
Par ces motifs;

Le Conseil communal entend Mme la Bourgmestre qui communique les informations suivantes :

1. la Commune a obtenu un accord formel pour le projet qu'elle a rentré dans le cadre de POLLEC 2020 et aura une subvention de 50.000 €
2. Le GAL Pays des Condruses a lui aussi obtenu 334.000 € dans ce même cadre
3. En ce qui concerne la maison du Chemin du Comte : tout est rentré dans l'ordre et la propriétaire a pu réintégrer son habitation dès dimanche 20/12/2020 en soirée
4. le projet que la Commune a rentré dans le cadre du Plan Local de Propreté a été retenu et notre conseillère en environnement viendra le présenter en conseil communal dans le cadre du respect des mesures sanitaires
5. En ce qui concerne la Covid 19, les nouvelles contaminations sont stables, en légère augmentation
6. La Directrice en titre de l'école communale fondamentale a sollicité un congé exceptionnel pour une fonction de chargée de mission auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles où elle s'occupera de projets pédagogiques en lien avec des projets culturels.

27. Objet : 27. Délibération adoptant des mesures d'allégement fiscal - Exonération de taxes communales - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Vu les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique ;

Vu qu'il y avait urgence d'alléger au maximum cet impact négatif de la crise sanitaire ;

Vu qu'il y avait lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'il y avait dès lors lieu de prendre, dans le cadre des moyens budgétaires à disposition, des mesures d'allégement fiscal pour l'exercice 2020 à l'égard de certains secteurs impactés directement ou indirectement par les mesures prises dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

Vu la délibération du Conseil Communal approuvée le 25/09/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur la force motrice dans les secteurs suivants: garage, café, écurie.

Vu la délibération du Conseil Communal approuvée le 25/09/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les débits de boissons;

Attendu que la délibération du Collège communal du 07/05/2020 relative au même objet a fait l'objet d'une non approbation par l'autorité de tutelle;

Attendu que suite à cette non approbation, le Collège communal du 20/11/2020 a décidé d'adresser un courrier à l'autorité de tutelle;

Vu le mail du SPW Intérieur action sociale du 17/12/2020;

Attendu que la présente délibération a été transmise au Directeur financier le 18/12/2020 et qu'il a émis un avis favorable le 18/12/2020;

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs;

Le Conseil communal, en séance publique,

1. décide à l'unanimité d'inscrire ce point en urgence à la présente séance ;
2. décide à l'unanimité

## Article 1er

de ne pas appliquer pour l'exercice 2020, les délibérations suivantes :

- la délibération du Conseil Communal approuvée le 25/09/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur la force motrice dans les secteurs suivants:garage, café, écurie.
- la délibération du Conseil Communal approuvée le 25/09/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les débits de boissons:

## Article 2

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## Article 3

La présente délibération relève de la tutelle spéciale d'approbation.

## 28. Objet : 28. Question orale du Groupe Ecolo

Vu les articles 75, 76 et 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;  
Vu la question orale du Groupe Ecolo telle que reprise ci-après :

*"Interpellation/question du groupe Ecolo pour le conseil communal du 21/12/2020*

*Le chantier de la vallée du Hoyoux dure depuis plusieurs mois. Ces travaux conséquents sont nécessaires puisqu'il s'agit principalement de créer un collecteur d'eaux usées relié à une station d'épuration. Ceci pour éviter le déversement des eaux usées dans la rivière. A cela s'ajoute le remplacement des conduites d'eau et de la canalisation de gaz naturel.*

*Depuis la fin de l'été, la circulation entre Marchin (et au-delà !) et Huy via la vallée est rendue impossible et une déviation invite à emprunter les accès vers la chaussée de Dinant/rue Cherave.*

*Sur le terrain, les travaux se prolongent et le ton monte chez les riverains. Ceux-ci se retrouvent isolés et dans l'obligation de parcourir de nombreux km pour atteindre Huy dans leurs déplacements quotidiens.*

*La mise en place de navettes de bus nous avait plutôt rassurés sur les bancs des élus Ecolo mais il semble que leurs conditions d'utilisations ne soient pas connues des riverains dont les impacts budgétaires et carbone (liés aux déplacements supplémentaires) continuent d'augmenter.*

*Suite à une interpellation d'un riverain déçu par le peu de retours des différentes autorités compétentes pour ce chantier mais aussi des autorités hutoises et marchinoises et ce, malgré plusieurs courriers argumentés, nous avons alors choisi de nous rendre sur place.*

*Ce chantier semble loin d'être terminé puisqu'il rentre dans sa phase critique (profondeur importante de l'égout et nombreux raccordements à réaliser). Le tout réalisé par différentes entreprises qui se succèdent. Les désagréments subis par les riverains et les commerçants risquent de durer encore plusieurs mois et il n'est pas irréaliste d'imaginer la fin des travaux fin juin 2021. Délai qui en soit correspond de très près à celui établi par le maître d'ouvrage dans le marché public.*

*Aussi, nous aimerions connaître les démarches d'information qui ont été réalisées pour les riverains.*

*Y-a-t-il eu un courrier « toute-boîte » concerté avec la ville voisine de Huy ? Des réunions d'informations ont-elles été planifiées avec les différents intervenants du chantier et les riverains ? Quelles communications prévues pour les modalités d'utilisation de la navette ?*

*Au vu des difficultés techniques (raccordements de part et d'autre de la voirie) de rouvrir la nationale même avec des feux de circulation. Nous proposons au Collège de Marchin d'étudier et de proposer au Collège de la Ville de Huy d'adopter une déviation de circulation alternative réservée exclusivement aux riverains les plus proches. Le principe serait d'installer une barrière automatique avec lecteur de carte à puce au pied du filtre à eau du site Godin. Cette barrière ne permettrait l'accès à la rue Pré à la Fontaine que dans le sens Marchin-Huy et resterait fermée dans le sens Huy-Marchin. Le pont sur le Hoyoux quant à lui serait limité aux 3,5 tonnes. L'ajout au système d'une clef pompiers pourrait également permettre aux ambulances en provenance du sud de la zone de pouvoir se rendre au CHRH plus rapidement.*

*L'estimation pour l'installation d'une telle barrière serait d'environ 5.000€. Son financement pourrait aisément être pris en charge par les postes du métré du marché public du chantier comme par exemple le poste signalisation ou encore le poste sommes à justifier.*

*N.B. : Afin de faciliter le débat, nous nous réservons le droit de présenter en séance du Conseil Communal des pièces supplémentaires comme par exemple des plans et/ou une estimation du nombre de cartes à puces qui pourraient être délivrées."*

le Conseil communal entend :

1. Madame Lorédana Tesoro - Groupe Ecolo dans l'exposé de sa question et Monsieur Frédéric Devillers - Groupe Ecolo - dans un exposé plus technique sur base d'un document distribué aux membres du Conseil communal avant cet exposé. et concernant le point relatif à la pose de la barrière et de la proposition que le Collège de Marchin pourrait faire au Collège de Huy
2. Monsieur Pierre Ferir, Echevin ayant la mobilité dans ses attributions, qui précise que la Commune de Marchin a assisté à la réunion de chantier du vendredi 18/12/2020 et qu'à partir de cette date la route est rouverte dans les 2 sens jusqu'à la reprise des travaux, cad pendant 2 semaines, sauf pour les poids lourds et avec limitation de vitesse à 30km/h. Ensuite, à partir de la 2ème semaine de janvier, la route sera à nouveau fermée pendant 2 à 3 semaines. Ensuite pour arriver au pied du Thier de Huy, ce qui prendra 2 à 4 semaines, la circulation sera organisée de manière alternative (feu tricolore).

Monsieur Ferir ajoute que :

- le Ville de Huy a bien distribué un toutes-boîtes
  - la Ville de Huy a organisé une réunion d'information à l'école de Huy Sud
  - la Commune de Marchin a mis sur pied un système de navette avec un minibus de la commune; que les informations sur les modalités pratiques étaient relayées via le site internet de la commune, le FB communal et par la presse et qu'il sera maintenu pendant les 15 prochains jours
  - à la réunion des septembre 2020 les communes de Marchin et Modave ont regretté le manque de coordination avec elles et la ville de Huy
  - il y a des difficultés techniques pour rouvrir la route et pour installer une barrière sur le pont
  - la police de Huy a rejeté tout de suite le passage par le Pré à la Fontaine en raison de l'étroitesse de cette voirie
  - vu les 3 semaines de fermeture de l'entreprise in n'est pas nécessaire de mettre la solution préconisée par M Devillers en place.
3. Monsieur Devillers précise que sur le plan distribué en séance, il a repris en rouge ce qui est repris sur le PASH et qu'on va jusqu'au pied du Thier de Huy alors que les articles de presse disent que les travaux iront jusqu'au Site Godin
  4. Monsieur Ferir signale que nous espérons que les travaux iront jusqu'au Site Godin mais ce n'est pas garanti à l'heure actuelle
  5. Monsieur Lomba, chef de groupe PS-IC, intervient en précisant que" de manière générale nous regrettons la situation qui nous a été imposée, que c'est l'AIDE qui fait les

travaux mais que ces travaux sont aussi au profit de marchinois qui habitent en amont, que nous espérons récupérer les eaux du Thier de Huy et du Chemin du Comte, que nous avons rencontré les riverains et que nous avons mis en place un système de navette, qu'on s'est battu avec la Commune de Modave pour avoir des feux alternatifs et que ce n'est pas Marchin qui a fermé la route du Pré à la Fontaine, mais Huy et qu'on relayera la proposition vers la ville de Huy".

6. Madame la Bourgmestre précise que la Commune de Marchin a sollicité une modification du PASH de manière à pouvoir arriver au Site Godin mais que nous avons reçu un avis défavorable de l'AIDE mais que le Collège va revoir l'AIDE et la SPGE pour insister sur la nécessité de cette prolongation.
7. Madame Tésoro : "on a reçu des éclaircissements, en ce qui concerne la communication, on a noté qu'il appartenait à la ville de Huy de faire le toutes-boîtes mais il serait utile que la Commune de Marchin communique aussi vers ses riverains quitte à ce que ce soit la Ville de Huy qui prenne en charge le cout du toutes-boîtes; il est dommage que la canalisation n'aille pas jusqu'à la station d'essence."
8. Madame la Bourgmestre précise que le diamètre de la canalisation est dimensionné pour pouvoir repiquer le raccordement futur jusqu'au site Godin.

29. Objet : Réponse de Mme la Bourgmestre au courriel/mail adressé par Mme L. Tésoro, Groupe Ecolo à l'issue de la séance du Conseil Communal du 16/11/2021.

Dernière info, ou plutôt réponse à un courrier qui me met en cause

« Madame la Conseillère communale Tésoro.

Je me dois de faire suite à votre courrier du 23 novembre dernier, adressé à Mme la directrice générale et plus largement à l'ensemble du conseil communal au sujet de ce que vous qualifiez d'incident qui s'est déroulé dans les dernières minutes du conseil communal du 16 novembre, lequel était organisé en visioconférence compte tenu des mesures sanitaires covid19.

Je note que d'une part dans votre courrier du 23 novembre vous évoquez l'incident en insistant sur le fait que vous ne voulez pas polémiquer sur celui-ci mais d'autre part vous exigez à la fin de ce courrier des excuses en séance publique ...

Je répondrai sur le fond de votre demande comme ceci :

La notion d'incident n'appartient qu'à vous, car le fait que mon micro soit resté ouvert alors que je m'exprimais à voix haute sans n'avoir jamais mentionné aucun nom, ne constitue pas nécessairement un incident et à fortiori lorsque les propos tenus ne constituent en rien une insulte ou une injure.

Je note que vous prenez ces propos pour vous personnellement bien que votre nom n'ait pas été cité. Si tel est le cas et si ces propos vous ont blessées, je tiens à préciser que ce n'était certainement pas le but recherché.

Il me semble par ailleurs que les termes utilisés doivent bien être replacés dans leur contexte. Je rappelle que la question posée par le groupe écolo au sujet des consultations des PV du Collège avait fait l'objet d'un débat nourri lors du conseil communal précédent celui du 16 novembre, lequel était non filmé. La question avait donc déjà été longuement débattue précédemment.

Je rappelle donc que vos remarques à l'égard du PV de ce précédent conseil communal étaient autorisées, mais par contre le nouveau débat introduit par ce biais était quant à lui inattendu et quelque peu déplacé, puisque non prévu à l'ordre du jour et non annoncé par votre groupe politique sous forme de question orale par exemple ou encore par la demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour.

Cette méthode me paraît effectivement tout à fait critiquable et mes propos ont été édictés dans ce contexte précis.

De mon point de vue dès lors, vous comprendrez que la notion d'incident peut se poser sur d'autres choses que ce que vous qualifiez vous personnellement d'incident.

Dans le contexte tel que décrit, je pense effectivement que vous pensiez que le Collège vous avait refusé la transmission des PV, alors qu'il vous avait été clairement précisé que tel n'était pas le cas, mais que pour des raisons de sécurité en matière de protection des données, cette transmission ne pouvait se faire de n'importe quelle manière et par n'importe quel canal.

Bien avant la séance du 16 novembre, nous vous avons donc répondu que les PV du collège étaient bien accessibles au sein de l'administration communale et que le collège réfléchissait à l'organisation d'une transmission via un canal sécurisé.

Nonobstant ces réponses, vous vous êtes permis de revenir sur le sujet en laissant entendre que le Collège refuserait de transmettre ces PV.

Vous qualifierez cela de ce que vous voulez et chacun pourra s'en faire sa propre idée.

Sachez donc enfin qu'en ce qui me concerne, ce que vous qualifiez d'incident est clos et que pour ma part, cela ne doit certainement pas remettre en cause notre bonne collaboration et le bon fonctionnement de notre conseil communal. »

30. Objet : Approbation du procès-verbal de la séance précédente
--

Le Conseil communal APPROUVE le procès-verbal de la séance précédente (16/11/2020)

---

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,  
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,

Le Président,

(sé) Carine HELLA

(sé) Samuel FARCY